

A photograph of three young children sitting together on a light-colored floor. On the left, a young boy with a wide smile wears a colorful striped sweater. In the center, a girl with long brown hair looks down at something in her hands. On the right, a girl with pigtails and a white cardigan smiles broadly. In the background, a white shelving unit holds various toys, including a pink stuffed animal and colorful balls. A large red banner is overlaid at the bottom of the image.

GUIDE MÉTROPOLITAIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

www.grandlyon.com



GRANDLYON
la métropole

Introduction

Les membres du Comité Métropolitain des services aux familles¹ ont décidé de s'engager dans le développement et l'optimisation de l'offre d'accueil du jeune enfant, avec une attention particulière aux territoires prioritaires en lien avec la nouvelle Convention d'Objectif et de Gestion (COG) éditée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et à la complémentarité des différents modes d'accueil.

Ce guide a été élaboré conjointement par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Métropole de Lyon et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône avec le concours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes (ARA). Les objectifs de ce guide visent à améliorer la pertinence d'implantation, la qualité des nouveaux établissements d'accueil afin de permettre d'assurer pleinement leur rôle dans le bien-être des enfants.

Dans ce guide, une charte qualité locale complète et précise les textes réglementaires² qui s'imposent aux établissements d'accueil de jeunes enfants, en lien avec les chartes et guides nationaux, afin de mieux l'adapter aux besoins des petits métropolitains.

Cette charte s'adresse aux gestionnaires d'EAJE et aux porteurs de projets publics et privés. Elle détermine également les conditions nécessaires pour un projet de création d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et a pour objectif de les sensibiliser sur l'importance d'offrir des lieux d'accueil de qualité, dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Cette charte s'inscrit dans le cadre de Schéma des Services aux Familles (SAF)³ et du Projet Métropolitain des Solidarités (PMS)⁴ de la PMI.

¹ Composition du comité (instance de réflexion) présidé par le Préfet. Ce comité comprend des représentants de : collectivités territoriales, services de l'État, CAF, associations, gestionnaires et professionnels concernés par les modes d'accueil et le soutien à la parentalité.

² Code de la Santé Publique (voir annexes)

³ SAF (Service d'Action aux Familles) n° 112

⁴ PMS PMI Fiche action 43 : améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant (voir annexes)

La Charte Nationale pour l'accueil du Jeune Enfant

Les dix grands principes pour grandir en toute confiance

1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli(e) quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnels(les) qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels(les) qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
9. Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.

Ces dix grands principes sont issus du [texte-cadre national pour l'accueil du jeune enfant](#)*.

* Tous les sites énoncés dans ce guide sont référencés dans les annexes.

SOMMAIRE

1. Choisir la meilleure implantation	8
1.1 Identifier les risques liés à la pollution des sols sur le site GEORISQUES BASIAS et BASOL	8
1.2 Identifier les autres risques liés à l’environnement immédiat du projet d’implantation	9
1.3 Identifier les risques de pollution Air et Bruit sur le site ORHANE	9
1.4 Préciser les risques de pollution Air sur le site ATMO	9
1.5 Identifier le classement cadastral de votre implantation pour éviter les zones UI	9
1.6 Identifier les territoires prioritaires pour l’installation de nouvelles crèches	10
1.7 Communiquer les premières caractéristiques du projet à la Métropole et à la CAF	10
2. Définir les caractéristiques des futurs locaux pour garantir la sécurité, le confort et le bien-être des enfants	11
2.1 Rez-de-chaussée et étages	11
2.2 Bâtiment : surface dédiée à l’enfant	11
2.3 Qualité de l’air et régulation thermique	11
2.4 Lumière et environnement sonore	12
2.5 Sécurité – Santé environnementale	12
3. Définir le projet d’établissement composé du projet éducatif/ pédagogique et du projet social	13
4. Déterminer les moyens humains	13
4.1 La direction	14
4.2 L’équipe auprès des enfants	15
5. Dispositions spécifiques aux Micro-crèches relevant de la Prestation d’Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ..	16
6. Chronologie du montage de projet et de l’instruction du dossier de demande d’ouverture d’un EAJE	17
7. Annexes	20

Pour tous les Équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

1. Choisir la meilleure implantation

La Métropole de Lyon et la Caf du Rhône accordent une vigilance particulière à la réduction des inégalités territoriales en termes d'équipements petite enfance ainsi qu'à la prévention des risques liés à la pollution.

Les porteurs de projets sont informés du cadre réglementaire⁵, des normes⁶ et des préconisations⁷ concernant ces établissements, dès les réunions d'informations partenariales CAF-Métropole et durant le suivi de l'instruction du dossier de demande d'ouverture d'un EAJE.

Dans cette démarche, ce document donne aux porteurs de projets plusieurs indications leur permettant de sélectionner les meilleures implantations, et d'écartier les sites pollués présentant des risques pour la santé des enfants (public vulnérable et sensible).

1.1 Identifier les risques liés à la pollution des sols sur le site GEORISQUES BASIAS et BASOL

Le site GEORISQUES du Ministère de la transition écologique et solidaire présente des cartes permettant d'identifier les pollutions des sols.

- Base de données [Basias](#)* pour les pollutions industrielles
- Base de données [Basol](#)* sur les sols pollués ou potentiellement pollués

Pour déterminer si votre projet présente des risques, localisez votre projet d'implantation sur la carte de chacun des sites, et privilégiez les secteurs dont les indications permettent de préserver la santé.

⁵ Code de la Santé Publique : voir annexes

⁶ Guide NAVIR

⁷ Guide National des EAJE

1.2 Identifier les autres risques liés à l'environnement immédiat du projet d'implantation

Certaines installations à proximité de votre projet peuvent présenter des risques pour la santé des enfants (pressings, entreprises de traitement des métaux ou extracteurs d'air de parking, stations essence, lignes haute tension, transporteurs EDF, antennes relais, entrepôts divers ...). Il convient donc de réaliser une étude de terrain.

1.3 Identifier les risques de pollution Air et Bruit sur le site ORHANE

ORHANE est l'Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales. Le site [ORHANE](#)* présente une cartographie synthétique sur la pollution atmosphérique et sonore.

Pour déterminer si votre projet présente des risques, localisez votre projet d'implantation sur la carte, et choisissez les secteurs dont les indices de pollution sont inférieurs aux gradients « **Très dégradé** » couleur **violet clair** ou « **Hautement dégradé** » couleur **violet foncé**.

Pour vous aider à évaluer ces risques, se référer à la grille d'analyse du Guide pratique 2016 « [Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants](#) * » édité par le Ministère de l'environnement :

1.4 Préciser les risques de pollution Air sur le site ATMO

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. Le site [ATMO](#)* présente une cartographie sur les polluants de l'air, notamment sur les particules fines détenant un fort risque pour la santé des enfants.

Pour déterminer si votre projet présente des risques, localisez votre projet d'implantation sur la carte, et privilégiez les secteurs dont les moyennes annuelles sont inférieures à la valeur limite réglementaire (**40 µg/m³**, couleur rouge).

1.5 Identifier le classement cadastral de votre implantation pour éviter les zones UI

Selon le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, les zones UI sont destinées aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales de toute nature susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Ainsi une zone UI peut être incompatible avec l'implantation d'une crèche. Pour vérifier la faisabilité de votre projet, il est nécessaire d'interroger la mairie concernée afin de contrôler le classement cadastral au titre du PLU-H.

1.6 Identifier les territoires prioritaires pour l'installation de nouvelles crèches

Cartographie CAF*

Tout projet de création d'un établissement d'accueil des jeunes enfants doit être précédé d'une étude de besoins⁸ : analyse préalable du porteur de projet sur l'adéquation offre / demande sur un territoire en matière d'accueil du jeune enfant.

1.7 Communiquer les premières caractéristiques du projet à la Métropole et à la CAF

Au terme de la démarche pour choisir la meilleure implantation, lorsque le porteur est prêt à lancer son projet, il est invité à :

- Communiquer l'adresse exacte du futur équipement, le plan de masse et le classement cadastral au service de la PMI, à l'adresse suivante : EAJE@grandlyon.com
- Transmettre les principales caractéristiques de son projet à la CAF du Rhône, à l'adresse suivante : aide-investissement.cafrhone@caf.cnafmail.fr

En cas de difficultés liées aux risques de pollution, la Métropole de Lyon adressera **une alerte** au porteur de projet par mail ou courrier.

Si le porteur maintient son projet sur un site d'implantation très ou hautement pollué malgré les alertes de la PMI, des avis d'experts seront systématiquement sollicités.

Après prise en compte des résultats, des mesures correctives pourraient être alors demandées, ou un avis défavorable pourra être délivré au porteur de projet.

⁸ L'étude de besoin précise du territoire concerné est une pièce obligatoire pour l'instruction d'une demande d'agrément.

2. Définir les caractéristiques des futurs locaux pour garantir la sécurité, le confort et le bien-être des enfants

La Métropole de Lyon et la CAF du Rhône souhaitent mettre en pratique les 10 grands principes de [la charte nationale de l'accueil du jeune enfant](#)*, en particulier les articles 6 et 8.

Dans cette ambition, les caractéristiques attendues des nouveaux EAJE sont les suivantes :

2.1 Rez-de-chaussée et étages

L'installation des nouveaux EAJE en rez-de-chaussée est fortement préconisée pour faciliter les accès et l'évacuation. Pour favoriser l'épanouissement de l'enfant, la présence d'un **espace extérieur**, en accès direct privatif, sécurisé, ombragé et végétalisé est fortement recommandé.

À défaut, si le projet s'installe en étage, il devra être doté d'une terrasse d'une surface proportionnelle à sa capacité d'accueil, complété d'un espace de psychomotricité intérieur (20m² minimum). La terrasse devra être sécurisée, ombragée, végétalisée. Pour les équipements accueillant des enfants sur plusieurs niveaux (ex : Rdc+1 étage), l'effectif du personnel accueillant les enfants sera renforcé d'un équivalent temps plein supplémentaire pour chaque niveau au-delà du rez-de-chaussée.

2.2 Bâtiment : surface dédiée à l'enfant

La surface intérieure minimale préconisée de l'EAJE doit être de 10 m² par enfant, de 3 m² minimum dans la (les) pièce(s) d'activité des enfants. 70 % de la surface totale de l'équipement doit être dédiée à l'accueil des enfants.

2.3 Qualité de l'air et régulation thermique

La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants dont les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de loisirs...) :

- Les pièces d'activité et dortoirs doivent impérativement bénéficier d'une aération naturelle, de préférence par fenêtre ouvrante. Les principaux ouvrants avec arrivée d'air frais doivent se situer sur les façades les moins exposées à la pollution atmosphérique.

- Les zones de couchage doivent avoir impérativement une surface minimale pour les pièces :
 - o inférieures ou égales à 15 m² : 6 m² pour le premier couchage et 1 m² par couchage supplémentaire.
 - o supérieures ou égales à 15 m² : 7 m² pour le premier couchage et 1 m² par couchage supplémentaire.
 - o la surface totale, ainsi que le nombre de couchages, doivent tenir compte de la configuration du dortoir et de la possibilité d'accueil en surnombre.

Si les espaces destinés aux enfants sont exposés aux rayonnements solaires : des dispositifs extérieurs de protection (volets, stores, casquette solaire) doivent être exigés.

Pour tenir compte des épisodes caniculaires, il est préconisé de prévoir un système de climatisation/rafraîchissement sur l'ensemble de la structure ou au minimum dans une pièce.

Le futur EAJE doit garantir une obligation de résultat sur la qualité de l'air intérieur et la régulation thermique, le confort acoustique à l'intérieur des locaux.

2.4 Lumière et environnement sonore

Lors de la conception de l'aménagement intérieur, des dispositifs doivent être installés pour réduire le volume sonore dans les espaces de vie.

Les contraintes thermiques et acoustiques de la buanderie doivent être prises en compte par une ventilation séparée et un traitement anti-bruit.

L'implantation des différentes zones doit également prendre en compte le niveau de bruit extérieur. Il est recommandé de placer les locaux techniques (cuisine, buanderie, locaux de stockage ...) côté façade exposée aux nuisances sonores, de façon à ce qu'ils constituent des espaces tampons.

Dans les zones utilisées par les enfants, le recours à la lumière naturelle doit être privilégié. La lumière artificielle doit pouvoir être suffisante et modulable, en évitant l'éclairage direct.

2.5 Sécurité – Santé environnementale

L'accès au bâtiment doit intégrer un visiophone permettant le contrôle et l'ouverture de la porte depuis la zone d'activité.

Dans les zones utilisées par les enfants, des oculi doivent être installés en partie haute et basse des portes, ainsi que des dispositifs anti-pince-doigts. Les poignées et les prises électriques doivent être installées à 1.3 m du sol. Les angles vifs doivent être protégés.

La cuisine doit être conçue aux [normes de la restauration collective](#)*, intégrant le principe de « marche en avant » méthode HACCP.

Il est également nécessaire d'identifier et d'équiper une zone permettant la mise à l'abri en cas d'alerte sécurité, selon les dispositions du Guide ministériel « [Sureté dans les EAJE](#)* ».

L'usage du WIFI est interdit dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans (Loi n°2015-136 art 7 dite « [Loi abeille*](#) »).

3. Définir le projet d'établissement composé du projet éducatif/ pédagogique et du projet social

Les documents doivent être centrés sur les besoins de l'enfant et sur la place des parents en lien avec les valeurs de coéducation, d'équité et d'accessibilité. Ces projets doivent être également en adéquation avec les besoins et le projet social du territoire (mesures correctives pourraient être intégrées dans le projet éducatif).

4. Déterminer les moyens humains

Les qualifications et temps de travail des personnels sont déterminés par plusieurs facteurs propres à chaque équipement. Les principaux déterminants, qui sont précisés par les articles R2324-34 et suivants du code de la santé publique, sont résumés ci-dessous.

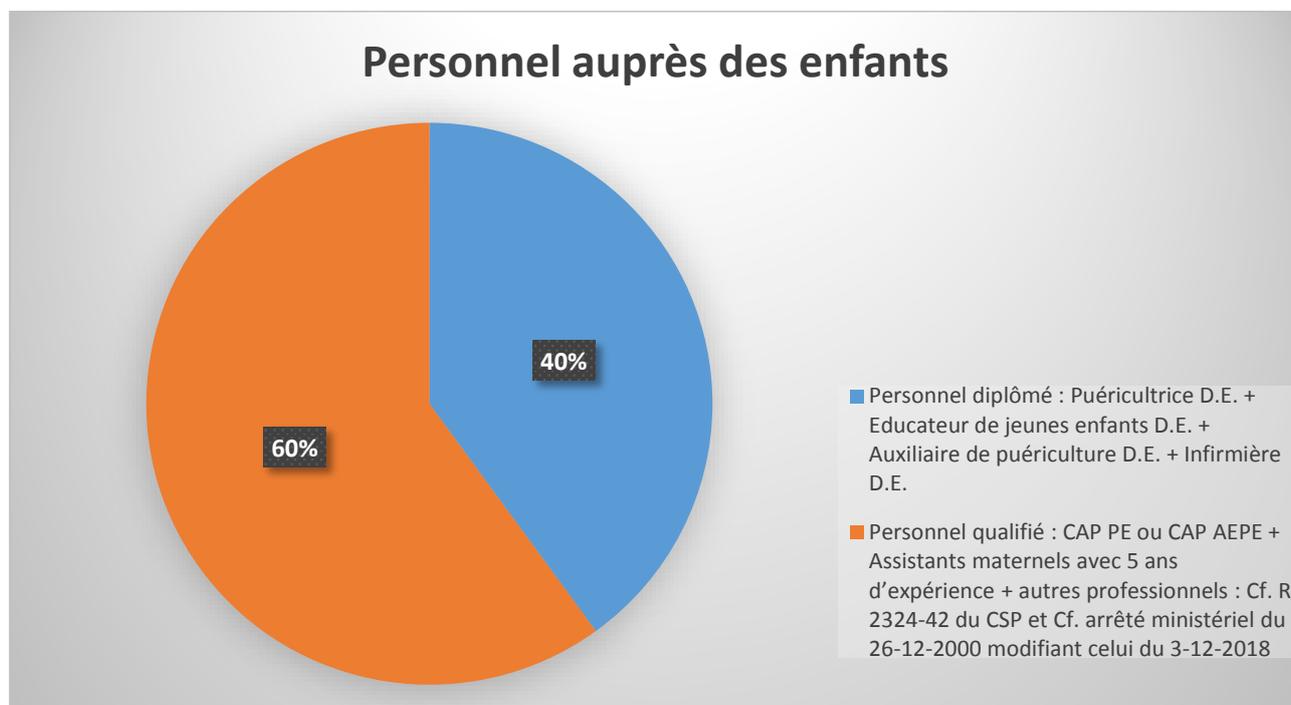
4.1 La direction

Type et capacité d'accueil				
Micro-Crèche jusqu'à 10 places : pas d'obligation de nommer un directeur mais un référent technique ↓	<ul style="list-style-type: none"> ✓ EAJE de 11 à 20 places ✓ « crèche parentale » ✓ Jardin d'enfants ✓ Multi accueil et crèche familiale ↓	EAJE de 21 à 40 places ↓	EAJE de 41 à 60 places par unité d'accueil ↓	<ul style="list-style-type: none"> ✓ EAJE à partir de 61 jusqu'à 100 places si accueil collectif + service d'accueil familial ✓ Jusqu'à 150 places si uniquement Service d'accueil familial ↓
Le référent technique ou le directeur de l'établissement ou du service d'accueil peut être confié à :				
Docteur en médecine				
ou				
Puéricultrice + 3 ans d'expériences professionnelles				
ou				
Éducateur de jeunes enfants (EJE) + 3 ans d'expérience				
Aucune condition supplémentaire		+ concours (4 heures hebdomadaires minimum par tranche de 10 places) d'une puéricultrice ou Infirmière D.E justifiant d'1 an d'expérience auprès de jeunes enfants		+ Certification niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction + L'effectif doit comprendre une puéricultrice D.E ou une infirmière
Directeur - à partir de 3 micro-crèches gérées par une même personne - capacité d'accueil totale > 20 places	De 16 à 30 places : Obligation d'un temps de direction au minimum à la moitié du temps de travail effectif du directeur	Au-delà de 30 places : fonction de Direction uniquement sur le temps de travail effectif du directeur		
			Aucune Obligation de nommer un directeur adjoint.	Obligation d'un directeur adjoint (au moins $\frac{3}{4}$ de son temps de travail effectif)

4.2 L'équipe auprès des enfants

Dans le calcul du taux d'encadrement auprès des enfants, le temps de travail lié à la cuisine, l'entretien des locaux ou la buanderie n'est pas pris en compte, il doit s'ajouter à celui lié à l'encadrement des enfants.

L'entretien de la structure (nettoyage sols, poussières, aspirateur...) doit être fait en dehors des temps d'accueil des enfants.



Spécificités réglementaires des **Micro-crèches** :

- Les Personnes justifiant d'une certification de **niveau V + 2 ans d'expériences** professionnelles dans le champ de l'accueil du jeune enfant peuvent être **considérées** comme **diplômées**.
- Un(e) Assistant(e) maternel(le) agréé(e) avec **3 ans** d'expériences professionnelles peut être employé(e) comme un(e) professionnel(le) **qualifié(e)**.

5. Dispositions spécifiques aux Micro-crèches relevant de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Dans les micro-crèches, la commission Petite Enfance métropolitaine préconise que le gestionnaire s'engage à :

- Recruter un référent technique pour encadrer les personnels Petite Enfance avec une présence au minimum de 7 heures par semaine (temps non comptabilisé dans le taux d'encadrement auprès des enfants).
- Intégrer une Auxiliaire de puériculture dans l'équipe de la micro-crèche, d'autant plus si la référente technique est présente moins de 17h30 par semaine dans la structure.
- Positionner un référent technique (sur 2 micro-crèches au maximum).
- Publier et mettre à jour ses tarifs concernant la grille de tarification, horaires d'ouverture et conditions générales de vente sur son propre site internet (pages grand public) ainsi que sur le site : www.monenfant.fr*
- Établir avec ses usagers un contrat d'accueil incluant les conditions générales de vente et le tarif des prestations.

À partir de 3 micro-crèches et au-delà de 20 places, un professionnel doit être recruté pour assurer la direction et encadrer ces structures⁹.

Concernant le cas des EAJE à projets spécifiques : handicap, insertion, horaires décalés, soutien à la parentalité, prévention précoce : des préconisations supplémentaires et particulières sont prévues en termes de locaux, de qualification des professionnels et de moyens humains spécifiques au projet (notamment sur le plan médical concernant le handicap). Ces éléments doivent être intégrés dans le projet d'établissement (pièce obligatoire pour l'instruction d'une demande d'agrément et pour accuser réception du dépôt du dossier complet).

⁹ Article 2324-36-1 du Code de la Santé Publique, voir annexes

6. Chronologie du montage de projet et de l'instruction du dossier de demande d'ouverture d'un EAJE

Le Service d'Accueil du Jeune Enfant (SAJE) de la DPMI invite le porteur de projet du futur EAJE à participer à :

- Une réunion d'information partenariale composée des représentants de la Métropole de Lyon et de la Caf du Rhône avant d'effectuer toute démarche.
- Un « groupe d'appui technique » composé des représentants de la Métropole de Lyon, de la Caf du Rhône et de la commune. Le porteur de projet présentera le futur projet d'EAJE qui reposera sur une étude de besoins, des plans avant/après travaux, d'un projet de fonctionnement indiquant notamment la place des parents.

Au terme de cet échange, des propositions d'amélioration pourront être communiquées au porteur de projet l'invitant à finaliser son dossier en lien avec le dépôt de la demande d'ouverture.

Ce « groupe d'appui technique » ne doit en aucun cas être considéré comme une instance de validation du projet.

Le statut juridique de la structure :

Le porteur de projet et le gestionnaire sont l'entité publique ou privée qui mettent en place un établissement ou un service d'accueil et qui en sont juridiquement responsables.

Ces établissements relèvent du :

- Droit public (ils sont gérés par des communes, CCAS, regroupements de communes ...)
- Droit privé non marchand (ils sont gérés par des associations de parents ou autres...)
- Droit privé marchand (ils sont gérés par des structures de droit privé : entreprises quel que soit le statut ...)

Étapes	QUI ?	QUOI ?	Auprès de qui ?
1	Porteur	Réunion d'information	PMI, CAF
2	Porteur	Choix du territoire avec vérification sur les sites ORHANE et ATMO du niveau de pollution	PMI, CAF
3	Porteur	Repérage local et auto-analyse de faisabilité Contact PMI – SAJE : EAJE@grandlyon.com pour donner adresse exacte du projet avec plan de masse et données environnementales pour vérification de la pollution : air et sol	PMI : Service Accueil du Jeune Enfant (SAJE)
4	Porteur	Déclaration d'intention pour subvention Investissement	CAF
5	Porteur	Mise à jour avant-projet et accompagnement du projet par le SAJE	PMI, CAF
6	Porteur	Dépôt demande de subvention investissement	CAF
7	PMI, CAF	Étude et suivi avant-projet / groupe d'appui technique	Porteur, ville
8	Porteur PMI	Dépôt d'une lettre d'intention d'une demande d'ouverture. Programmation visite de chantier par la référente SAJE du suivi du dossier	PMI
9	CAF	Décision sur subvention investissement / Notification	Porteur
10	Porteur	Dépôt d'un dossier complet (cf annexes) (avec ERP fin de travaux : accessibilité et sécurité/incendie)	PMI
11	PMI	Accusé réception dossier complet dans un délai de 1 mois	Porteur
12	PMI	Demande avis du maire	Ville
13	PMI	Instruction dans un délai de 3 mois + Visite des locaux aménagés par le SAJE et territoire + Rapport d'ouverture	Porteur
14	Président Métropole	Autorisation ou avis d'ouverture	Porteur
15	Porteur	Ouverture au public + affichage de l'arrêté	Gestionnaire
16	CAF	Paiement subvention investissement	Porteur

7. Annexes

Textes réglementaires du Code de la Santé Publique (CSP) :

[Articles L 2324-1](#) et suivants

[Articles R 2324-16 à 48](#) (autorisation d'ouverture)

[Article L 2111-1](#) (risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux sur la base du concept d'Exposome)

[Arrêté ministériel du 3 décembre 2018](#) actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

Textes réglementaires du Code de l'environnement (obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur) :

[Article L 221-8](#)

[Article R 221-30](#)

Sites de la CAF :

Cartographie CAF : <http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-rhone/qui-sommes-nous/les-donnees-statistiques-communales-allocataires-caf-du-rhone> ou contacter la CAF du Rhône

Réussir votre projet d'accueil : <https://www.caf.fr/sites/default/files/Guideaccueilcollectif.pdf>

Famille et petite enfance EAJE : <http://www.caf.fr/partenaires/famille-et-petite-enfance/etablissement-d-accueil-du-jeune-enfant>

*Autres sites Web à consulter :

Texte-cadre national pour l'accueil du jeune enfant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/accueil_jeune_enfant_cadre_national.pdf

Basias : <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Basol : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

ORHANE : <http://www.orhane.fr/>

Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants :

<https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

ATMO :

<https://atmoaura.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=758a06eb90fc4b7abee43ca4a3236f3b>

La charte nationale de l'accueil du jeune enfant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant>

Normes de la restauration collective : <http://www.erm-project.eu/page/mise-aux-normes-haccp-cuisine-restauration-collective-belgique-france-luxembourg.html>

Suret  dans les EAJE : http://www.caf.fr/sites/default/files/caf/781/Documents/Action-sociale/Guide-Securite_EAJE_MAJ_24-avril%20v2.pdf

Loi abeille :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030212642&categorieLien=id>

Mon enfant : www.monenfant.fr

**Pièces nécessaires à la constitution d'un dossier
de demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture d'un EAJE (art.2324-18 du CSP)**

Courrier de demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon	<input type="checkbox"/>
1° Une étude des besoins : étude suffisamment pertinente, réaliste et reflétant le territoire d'implantation de la structure avec la réalité des familles ;	<input type="checkbox"/>
2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;	<input type="checkbox"/>
3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;	<input type="checkbox"/>
4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre , en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels	<input type="checkbox"/>
<p>5° le projet d'établissement ou de service prévu à <u>l'article R. 2324-29</u> qui comprend les éléments suivants :</p> <p>1° Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ; <input type="checkbox"/></p> <p>2° Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles ; <input type="checkbox"/></p> <p>3° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ; <input type="checkbox"/></p> <p>4° Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ; <input type="checkbox"/></p> <p>5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ; <input type="checkbox"/></p> <p>6° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ; <input type="checkbox"/></p> <p>7° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ; <input type="checkbox"/></p> <p>8° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs ; <input type="checkbox"/></p>	<input type="checkbox"/>

<p>Et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R.2324-30 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :</p> <p>1° Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique ; <input type="checkbox"/></p> <p>2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36-1 de la présente section ; <input type="checkbox"/></p> <p>3° Les modalités d'admission des enfants ; <input type="checkbox"/></p> <p>4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ; <input type="checkbox"/></p> <p>5° Le mode de calcul des tarifs ; <input type="checkbox"/></p> <p>6° Les modalités du concours du médecin, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier attachés à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ; <input type="checkbox"/></p> <p>7° Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ; <input type="checkbox"/></p> <p>8° Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ; <input type="checkbox"/></p> <p>9° Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service. <input type="checkbox"/></p> <p>Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code. <input type="checkbox"/></p> <p>Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique. <input type="checkbox"/></p>	<input type="checkbox"/>
<p>6° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces</p>	<input type="checkbox"/>
<p>7° Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité incendie - Accessibilité personnes handicapées 	<input type="checkbox"/>
<p>8° Copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure</p>	<input type="checkbox"/>

Métropole de Lyon

20, rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Tél : 04 78 63 40 40

www.grandlyon.com



GRANDLYON
la métropole